



Bruxelles, le 31 juillet 2024  
(OR. en)

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2024/0189(NLE)**

---

**12611/24  
ADD 1**

**UD 144  
COMER 101  
MED 31  
WTO 95**

## **PROPOSITION**

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 30 juillet 2024

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: COM(2024) 328 final ANNEX

---

Objet: ANNEXE  
de la  
Proposition de décision du Conseil  
relative à la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité  
mixte institué par l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire  
relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté  
européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine  
(OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la  
Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, concernant  
l'établissement des conditions générales applicables aux preuves de  
l'origine délivrées par voie électronique conformément à l'article 17,  
paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 3 dudit accord

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 328 final ANNEX.

---

p.j.: COM(2024) 328 final ANNEX



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.7.2024  
COM(2024) 328 final

ANNEX

**ANNEXE**

de la

**Proposition de décision du Conseil**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, concernant l'établissement des conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique conformément à l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 3 dudit accord**

## ANNEXE

### **[Projet de] DÉCISION N°... DU COMITÉ MIXTE UE-ORGANISATION DE LIBÉRATION DE LA PALESTINE (OLP), AGISSANT POUR LE COMPTE DE L'AUTORITÉ PALESTINIENNE DE LA CISJORDANIE ET DE LA BANDE DE GAZA**

**du XX XX 2024**

**établissant les conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique conformément à l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 3 de l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part**

Le COMITÉ MIXTE UE-ORGANISATION DE LIBÉRATION DE LA PALESTINE (OLP), AGISSANT POUR LE COMPTE DE L'AUTORITÉ PALESTINIENNE DE LA CISJORDANIE ET DE LA BANDE DE GAZA

vu l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part<sup>1</sup>(ci-après l'«accord»), et notamment son article 63,

considérant ce qui suit:

- (1) La pandémie de COVID-19 a accéléré la nécessité de disposer d'un environnement douanier sans support papier dans le domaine des règles d'origine et une grande majorité des parties contractantes à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes<sup>2</sup> (ci-après la «convention») ont décidé d'accepter des copies électroniques des certificats de circulation.
- (2) Les parties contractantes appliquant les règles ont mis au point des systèmes électroniques ou adapté les systèmes existants afin de concilier le besoin de numérisation avec les exigences liées au formulaire de certificat de circulation décrites dans les règles d'origine transitoires<sup>3</sup> (appendice A du protocole n° 3 de l'accord).
- (3) Compte tenu du développement des systèmes électroniques douaniers, l'Union et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, (ci-après les «parties») reconnaissent que les preuves de l'origine sous la forme de certificats de circulation devraient bénéficier d'une modernisation en ce qui concerne leur délivrance, leur présentation et leur vérification.

<sup>1</sup> JO L 187 du 16.7.1997, p. 3.<sup>2</sup>

<sup>2</sup> JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

<sup>3</sup> JO L 328 du 16.9.2021, p. 23.

- (4) Un réseau de protocoles bilatéraux sur les règles d'origine conclus entre les parties contractantes à la convention est entré en vigueur, rendant les règles d'origine transitoires applicables<sup>4</sup>, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021.
- (5) Les parties affirment leur volonté de poursuivre les bonnes pratiques mises en place dans le cadre des mesures exceptionnelles prises pendant la pandémie de COVID-19, reconnaissent l'importance d'introduire des moyens électroniques et collaborent pour parvenir à un système commun fondé sur des preuves de l'origine électroniques et à une coopération administrative par voie électronique au sein de la région paneuroméditerranéenne (ci-après la «zone PEM»)<sup>5</sup>.
- (6) Les parties estiment que le passage à des preuves de l'origine électroniques et à une coopération administrative numérisée dans le cadre des règles d'origine transitoires constitue les premières étapes vers une numérisation complète des preuves de l'origine à l'échelle de la zone PEM, en particulier dans la perspective de l'entrée en vigueur prochaine de la modification de la convention<sup>6</sup>.
- (7) Les parties sont convenues de mettre en œuvre les dispositions de l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 3 de l'accord en ce qui concerne les preuves de l'origine délivrées par voie électronique, les produits originaires pouvant ainsi bénéficier de ces dispositions,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

En ce qui concerne l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 3 de l'accord, les parties conviennent que les preuves de l'origine visées à l'article 17, paragraphe 1, point a), peuvent être délivrées par voie électronique.

#### *Article 2*

Les parties acceptent les certificats de circulation délivrés par voie électronique, lorsqu'ils sont présentés à l'importation, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a. les certificats de circulation délivrés par voie électronique ont un format similaire au modèle visé à l'annexe IV de l'appendice A;
- b. les autorités douanières de la partie exportatrice prévoient un système sécurisé en ligne permettant de vérifier l'authenticité des certificats de circulation délivrés par voie électronique;
- c. les certificats de circulation délivrés par voie électronique portent un numéro de série unique et, s'ils sont disponibles, des dispositifs de sécurité destinés à les individualiser;

---

<sup>4</sup> JO C, C/2024/1637, 20.2.2024.

<sup>5</sup> Union européenne, Islande, Suisse (y compris le Liechtenstein), Norvège, Îles Féroé, Israël, Jordanie, Palestine (cette dénomination ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'un État de Palestine et est sans préjudice de la position de chaque État membre sur cette question), Albanie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo (cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo), Macédoine du Nord, Serbie, Monténégro, Géorgie, République de Moldavie et Ukraine.

<sup>6</sup> JO L, 390/2024, 19.2.2024.

d. la date à partir de laquelle une partie commence à délivrer des certificats de circulation électroniques est précisée dans les avis publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) et selon les propres procédures de la partie concernée. Les certificats de circulation délivrés par voie électronique sont acceptés à partir de la date indiquée dans ces avis.

### *Article 3*

Une partie peut décider de suspendre l'acceptation des certificats de circulation délivrés par voie électronique lorsque les conditions énumérées à l'article 2 ne sont pas remplies et en informe au préalable l'autre partie. Les avis visés à l'article 2, point d), indiquent la date de début de la suspension.

### *Article 4*

Aux fins de la coopération administrative conformément aux articles 34 et 35 de l'appendice A du protocole n° 3 de l'accord, les parties peuvent décider de se prêter mutuellement assistance en ayant recours à des moyens électroniques.

### *Article 5*

Les avis indiquant l'application de la présente décision sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) dans l'Union et dans une publication officielle dans l'autre partie, conformément à ses propres procédures.

### *Article 6*

Les articles 1<sup>er</sup> à 5 s'appliquent jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord des parties visant à utiliser un environnement numérique paneuro-méditerranéen pour les preuves de l'origine, développé en collaboration avec les autres parties contractantes appliquant les règles, qui permet de délivrer et/ou de présenter des preuves de l'origine par voie électronique.

### *Article 7*

Étant donné que les règles d'origine transitoires cessent de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur de la modification de la convention, les articles 1<sup>er</sup> à 6 de la présente décision continuent de s'appliquer entre les parties dans le cadre de la convention, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la décision du comité mixte de la convention établissant les conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées et/ou présentées par voie électronique.

### *Article 8*

La présente décision entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant celui de son adoption.

Fait à...

*Par le conseil d'association*

*Le président*

*Les secrétaires*